

Province de HAINAUT  
Arrondissement de THUIN



Ville de BEAUMONT  
Tél. 071/654.287  
Fax 071/654.299  
Jacques.buisseret@beaumont.be

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 30 juillet 2019

Présents: MM Bruno LAMBERT, Bourgmaster-Président ;  
Firmin NDONGO ALO'O, Pierre-Emile TASSIER, Béatrice FAGOT,  
Christine MORMAL ; Echevins ;  
Florent DESCAMPS ; Conseiller communal et Président de CPAS ;  
Damien LALOYAUX, Thibaud LECUT, Jacqy COLLIN, Claudette  
SOTTIAUX, Vinciane MATHIEU, Georgette GUIOT, Boudewijn LUST,  
Françoise COLINET ;  
Serge DELAUW, Geoffrey LEURQUIN, Vincent DINJAR ;  
Geoffrey BORGNIET, Sylviane THIBAUT ; Conseillers communaux ;  
Laurence STASSIN, Directrice générale ;

56) **Taxe sur les véhicules isolés abandonnés – Exercices 2019 à 2025.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1°, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1<sup>er</sup> 3<sup>ème</sup>, L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 (MB du 22 avril 1999) déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par les circulaires budgétaires des 05 juillet 2018 et 17 mai 2019 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour les exercices 2019 et 2020;

Vu la communication du projet de règlement à Madame La Directrice Financière de la Ville faite en date du 26 juin 2019;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal,  
Après en avoir délibéré ;

ARRETE: à l'unanimité

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés. Par véhicule abandonné, on entend tout véhicule automobile ou autre, qui étant :

- Soit, par suite de l'enlèvement ou de la détérioration d'une pièce quelconque, hors d'état de marche même s'il peut ultérieurement faire l'objet d'une réparation,
- Soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes,

est installé en plein air. Le fait qu'un véhicule soit recouvert d'une bâche ou de tout moyen similaire de couverture n'exonère pas de l'application de la taxe.

**Article 2** : La taxe est due solidairement :

- Par le propriétaire, au jour du constat, du ou des véhicules abandonnés.
- Ou, s'il n'est pas connu, par le propriétaire du terrain ou, dans le cas où le terrain est loué, par le locataire du terrain.

**Article 3** : La taxe est fixée à 750 euros par véhicule isolé abandonné et par an. La taxe est due pour l'année entière quelle que soit la date à laquelle le véhicule devient abandonné.

**Article 4** : Un document est adressé au contribuable l'avertissant de ce que le véhicule abandonné tombe sous l'application du règlement communal frappant les véhicules isolés abandonnés. Le contribuable a la possibilité de régulariser sa situation dans les trente jours qui suivent la réception de l'avertissement.

A défaut de réaction, la taxe est enrôlée d'après les éléments en possession de l'Administration.

**Article 5** - La taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège Communal.

**Article 6** – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7** – En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

**Article 8** – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L 3131-1 § 1 3<sup>ème</sup> et L 3232-1 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 9** –Le présent règlement entrera en vigueur après l’accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil :

La Secrétaire ;  
(s) L. STASSIN

Le Président  
(s) B. LAMBERT

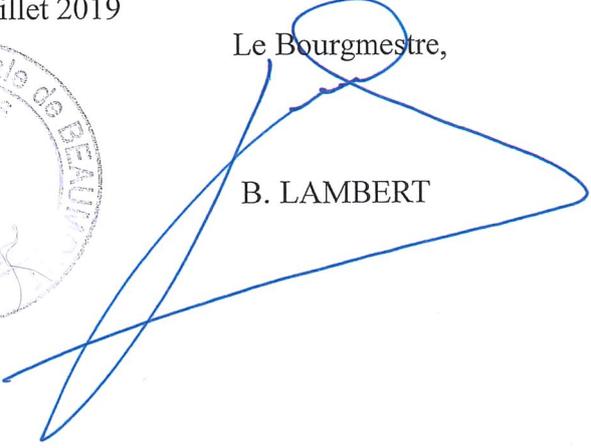
Pour expédition conforme :  
Le 31 juillet 2019

La Directrice Générale,

  
L. STASSIN



Le Bourgmestre,

  
B. LAMBERT